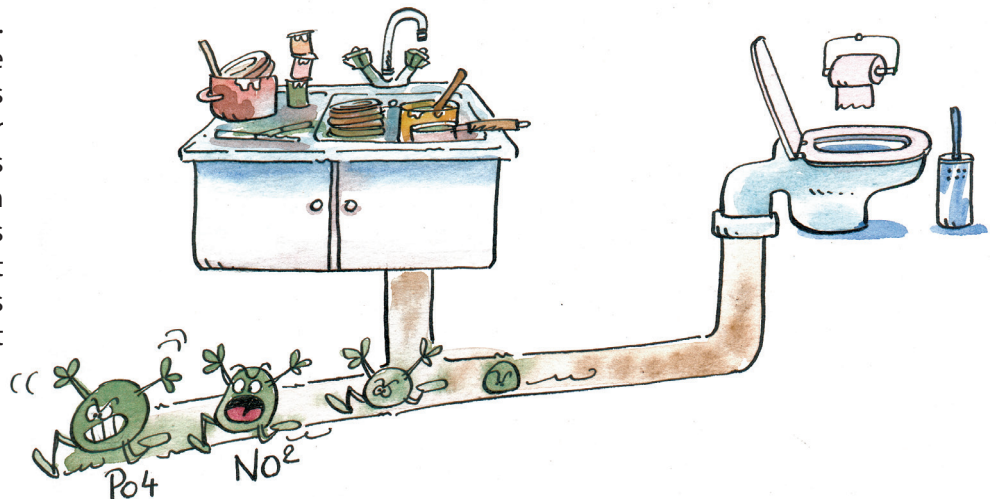




Pourquoi installer un système d'épuration individuelle ?

Après avoir consulté le PASH (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique), vous découvrirez que votre habitation se trouve en régime d'assainissement autonome. Cette décision peut avoir été justifiée par différents critères. Dans certaines zones où le relief est très marqué, par exemple, ou bien si les habitations sont très dispersées, l'épuration collective peut être inadaptée. Dans certains cas, les habitations doivent obligatoirement être munies d'un système d'assainissement individuel.



Pourquoi épurer les eaux usées ?

La raison principale d'épurer les eaux usées réside dans un souci environnemental. D'une part, l'habitat s'est fortement densifié au cours des dernières décennies, d'autre part, nous produisons en moyenne 170 litres d'eaux usées par jour et par habitant, en provenance de la cuisine, du lavage et des toilettes. Le rejet de ces eaux dans les rivières constitue donc une menace réelle pour notre environnement. C'est dans ce contexte que des normes, assorties de contraintes, ont été adoptées.

De quoi sont composées nos eaux usées ?

Nos eaux usées (eaux de toilettes et de lavage) contiennent de nombreux polluants. Les plus connus sont les matières organiques, les nitrates et les phosphates. Un apport excessif de ces nutriments, peut engendrer l'eutrophisation des cours d'eau et provoquer une diminution de la biodiversité et de

la qualité de l'eau. De plus, en accédant à la nappe phréatique, ces matières contaminent l'eau destinée à nos robinets. Il est donc indispensable pour l'homme, ainsi que pour les animaux et les végétaux, de rendre à notre environnement une eau épurée.

Les systèmes d'épuration conformes non agréés et les systèmes conformes agréés

La différence principale réside dans l'agrément octroyé par un comité d'experts désignés par le Gouvernement wallon. Cet agrément offre une garantie supplémentaire d'efficacité au dispositif (art. R.409 et suivants du Code de l'eau).

Vous devez installer un système d'épuration conforme agréé si (AGW du 6 novembre 2008) :

EPU2

Une information, un conseil,
pour vous accompagner dans vos démarches

Série La Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement

- vous êtes en dérogation (vous êtes en zone d'épuration collective mais votre raccordement entraîne des coûts excessifs pour des difficultés techniques, vous installez donc un système d'épuration autonome) ;
- vous devez envisager l'épuration autonome d'une nouvelle habitation (construite avant l'élaboration des PASH) ou d'une habitation existante dont les aménagements ou transformations font l'objet d'un permis d'urbanisme ;
- vous êtes localisé en zone prioritaire suite à une étude de zone.

Dans les autres cas, vous pouvez installer un système d'épuration conforme non agréé, mais vous ne bénéficierez pas de prime (art. 401 et suiv.).

Dans le cas d'un dispositif conforme non agréé, vous devrez fournir des documents complémentaires lors de votre demande ou déclaration : une attestation de conformité complétée par le fournisseur ou l'installateur du système, un dossier présenté par le fabricant du système comportant une description technique complète ainsi que des références concrètes en termes de performance, vérifiables *in situ* sur le territoire de la Région wallonne.

Les systèmes d'épuration individuelle conformes agréés

Afin de vous orienter dans le choix de votre dispositif d'épuration individuelle, il existe une liste des systèmes d'épuration individuelle agréés. Ces derniers vous donnent une garantie de la fiabilité du système, de son installation et de son exploitation.

Parmi ces systèmes agréés, il existe 3 catégories utilisant le mécanisme de traitement secondaire (traitement biologique) :

Le principe de boue activée

Il est composé essentiellement de micro-organismes floculants, mélangés avec de l'oxygène dissous et de



l'eau usée. Les micro-organismes de la boue activée sont constamment en mouvement et en contact avec les polluants organiques des eaux résiduaires. Ce mécanisme permet leur dégradation.

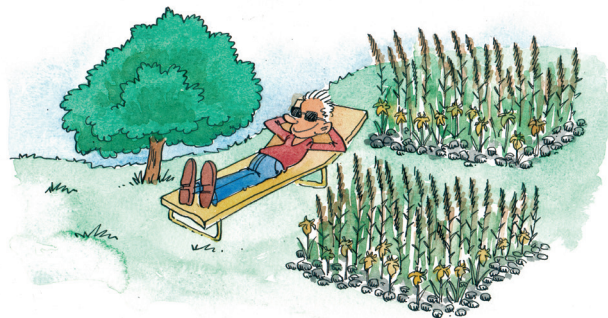
Le principe de la biomasse fixée

La réaction de désintégration des polluants par les micro-organismes est identique au principe précédent mais les micro-organismes sont fixés, par exemple, sur une grille ou des billes.

Le principe extensif

Il comprend trois mécanismes (les filtres plantés, les zones humides reconstituées et le lagunage) et utilise les pouvoirs des végétaux aquatiques mais également des bactéries et poissons afin d'assimiler et de transformer les polluants dans les eaux.

Certains systèmes nécessitent une aération artificielle, d'autres utilisent uniquement l'aération naturelle grâce à l'oxygène présent dans l'air et produit par les micro- et macro-organismes.



Et ça coûte combien tout ça ?

Le coût moyen pour un système d'épuration individuelle de 5 EH varie de 3.750 € à 5.000 €. L'entretien et la consommation d'électricité varie de 170 à 250 € par an suivant le système de microstation. A investissement équivalent (voire moindre en cas d'auto-construction), le lagunage représente un coût relativement faible.



Vous avez dit prime ?

La Wallonie octroie une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle agréé de minimum 5 EH. Toute habitation construite avant l'établissement du PCGE ou du PASH agréé ou les habitations existantes dont les aménagements, extensions ou transformations faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante en équivalent-habitants, peuvent bénéficier d'une prime.

La prime est plafonnée à :

(art. R.402)

- 70% du montant total (TVA comprise) des factures relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques ainsi que le dispositif d'évacuation des eaux épurées. La remise des lieux en pristin état n'est pas comprise (AGW du 6 décembre 2006, art. 27 11°).
- 80% du montant total (TVA comprise) des factures. Ceci concerne les demandes de prime introduites par la commune ou par une personne morale de droit public qui se substitue aux citoyens tenus d'équiper leur habitation d'un système d'épuration individuelle. Dans ce cas,

la commune réalise elle-même l'assainissement autonome groupé visé à l'article 279 §3 à 5 (AGW du 6 décembre 2006, art. 27 12°).

- 90% du montant total (TVA comprise) des factures relatives aux travaux d'épuration individuelle lorsqu'ils sont imposés par le Ministre à la suite d'une étude de zone prioritaire ou lorsqu'ils sont imposés par le permis d'urbanisme délivré pour les travaux d'aménagement, de transformation ou d'extension qui ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent-habitants (AGW du 6 décembre 2006, art. 27 13°).

Le tableau ci-dessous est un récapitulatif des primes pouvant être octroyées et ce, selon différents paramètres :

- la capacité d'épuration ;
- le mode d'évacuation des eaux épurées : avec ou sans dispersion des eaux dans le sol (sauf puits perdants) ;
- la localisation de l'habitation en zone prioritaire ou non ;
- des travaux d'aménagement, de transformation ou d'extension qui ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en EH.

Les primes sont majorées par EH supplémentaire.

Nombre d'EH	Systèmes agréés
De 5 à 99 EH <i>Installation imposée par le Ministre de l'Environnement, suite à une étude de zone prioritaire ou imposée par le permis d'urbanisme délivré pour les travaux d'aménagement, de transformation ou d'extension qui ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en EH.</i>	Avec dispersion dans le sol : 5.000 € + 500 €/EH supplémentaire
	Sans dispersion dans le sol : 4.000 € + 500 €/EH supplémentaire
De 5 à 99 EH	Avec dispersion dans le sol : 3.125 € + 375 €/EH supplémentaire
	Sans dispersion dans le sol : 2.500 € + 375 €/EH supplémentaire
De 100 EH à plus	Avec dispersion dans le sol : 3.125 € + 375 €/EH supplémentaire
	Sans dispersion dans le sol : 2.500 € + 375 €/EH supplémentaire

Attention, les primes seront octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles et jusqu'à la date ultime de mise en conformité.

Exonération du coût vérité d'assainissement (CVA)

Le prix de l'eau de distribution se divise en deux grandes parties :

- Une redevance : il s'agit d'un montant fixe payé quelle que soit la consommation d'eau. C'est l'abonnement à l'eau comme il existe un abonnement pour le téléphone.
- Un montant calculé selon la consommation d'eau. Il se subdivise lui-même en quatre parties :

- **Le Coût Vérité Distribution (CVD)**
Il comprend les coûts associés au captage de l'eau (le traitement, le stockage et la distribution) ainsi que les coûts encourus pour préserver la qualité de l'eau puisée.
- **Le Fond Social de l'Eau (FSE)**
Une contribution est prélevée sur chaque mètre cube consommé pour alimenter ce fond, basée sur le principe de solidarité entre consommateurs et destinée à aider celui qui connaît des difficultés pour acquitter sa facture d'eau.
- **La TVA**
Elle est de 6% (comme pour tous les biens de première nécessité).
- **Le Coût Vérité Assainissement (CVA)**
L'eau consommée dans chaque ménage est polluée à la sortie de l'habitation. Il faut donc épurer cette eau avant de la rejeter dans le milieu naturel. Par le biais du Coût Vérité d'Assainissement (CVA), le consommateur paye pour la pollution qu'il génère. Toute personne qui épure elle-même ses eaux usées via un système



d'épuration individuelle installé à ses frais, et qui est couvert par une déclaration ou un permis, peut bénéficier de l'exonération de la CVA, soit 1,935 €/m³ consommé, quelle que soit la date de construction de la maison.

Quelles sont les procédures de demande de prime et d'exonération du CVA ?

Tout comme pour la demande de la prime, l'exonération du CVA sera accordée en remplissant un « formulaire intégré pour le système d'épuration individuelle » disponible auprès de la Division de l'eau de la Wallonie. La prime nécessite l'ajout d'une attestation de contrôle, d'une attestation de conformité, du dossier technique descriptif, d'une copie des factures et du dernier avis de paiement du distributeur public.



Les bonnes adresses

- ✓ Le service Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Wallonie : 1718 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ La Direction Générale Opérationnelle Ressources Naturelles Agriculture et Environnement (DGo3), avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.51.16 - site Internet : <http://environnement.wallonie.be>.
- ✓ La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), avenue de Stassart 14-16 - 5000 Namur - Tél. : 081/251.930 - site Internet : <http://www.spge.be/>.
- ✓ Les organismes d'assainissement agréés pour les différentes provinces : AIVE (prov. Luxembourg), IDEA (région Mons-Borinage-Centre), INASEP (prov. Namur), IGRETEC (prov. Hainaut), AIDE (prov. Liège), IBW (prov. Brabant), IPALLE (prov. Hainaut occidental).
- ✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 - E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.espace-environnement.be.
- ✓ Un document récapitulatif édité par les Contrats de Rivière de Wallonie « Ma maison & mes eaux usées - les bons gestes », téléchargeable notamment sur le site du Contrat de Rivière Sambre et affluents : www.crsambre.be.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300.